

PARTIE II

Effondrement du mariage

5. Aux fins de la présente Partie, un mariage s'est complètement effondré si les conjoints vivent séparés et si, de l'avis du tribunal, il n'y a aucune probabilité de reprise de cohabitation dans un délai raisonnable.

Définitions:
«effondrement du mariage».

6. Sous réserve des dispositions de l'article 9, l'époux ou l'épouse peut intenter, devant tout tribunal compétent pour dissoudre le mariage, une action en dissolution du mariage en invoquant le motif que le mariage s'est complètement effondré pour l'une des raisons suivantes, savoir: que la partie défenderesse

Quand
«d'effondrement du mariage»
est un motif.

- a) a souffert, pendant au moins trois ans précédant immédiatement la présentation de la pétition, d'une maladie physique ou mentale au cours de laquelle les parties n'ont pas cohabité et qui ne laisse entrevoir aucune probabilité raisonnable de guérison ou de reprise de cohabitation; «Longue maladie»
- b) s'est adonnée de façon excessive à l'alcool, aux narcotiques ou aux drogues dont l'usage est restreint par la loi, pendant au moins trois ans précédant immédiatement la présentation de la pétition et qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable de guérison; «Toxicomanie»
- c) a purgé une sentence d'emprisonnement d'au moins trois ans ou plusieurs sentences dont le total atteint trois ans au moins au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la présentation de la pétition; «Emprisonnement de longue durée»
- d) s'est éloignée du ou de la pétitionnaire pendant au moins trois ans précédant immédiatement la présentation de la pétition, période durant laquelle le ou la pétitionnaire n'a reçu, directement ou indirectement, aucune nouvelle de la partie défenderesse ni aucune nouvelle la concernant, malgré ses efforts raisonnables pour en obtenir; «Disparition»
- e) a vécu séparée du ou de la pétitionnaire, pour une raison autre que celles dont font mention les alinéas a) à d), pendant au moins trois ans précédant immédiatement la présentation de la pétition. «Séparation»

7. (1) Lorsque la pétition a pour motif l'effondrement du mariage, le tribunal peut, s'il est convaincu que les faits sont

Devoir du tribunal.